



Commune de Chanay
01420 Chanay
Tél : 04/50/59/50/38

Arrêté n° : 2026-007

ARRETE DU MAIRE
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA SECTION AM PARCELLES
N°120 ET 121 SITUEES AU HAMEAU DE CONTAMINE

Le Maire,

Vu la demande d'alignement formulée par le cabinet de géomètres experts ALIA-GE Géomètres experts le 20 janvier 2026,

Vu le Code de la Voirie Routière (Art. L 112-1 à L 112-7, L 141-3, R 112-1 à R 112-3),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH) en vigueur,

Vu l'état des lieux actuels.

A R R E T E

Article 1 : Alignement : L'alignement de la voie mentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini conformément au plan annexé à la demande.

Article 2 : Responsabilités : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1, R 421-1 et R 421-12 d).

Article 4 : Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au cabinet de géomètres experts ALIA-GE.

Fait à Chanay, le 9 février 2026.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme,
Monsieur Claude ROUX





GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Agence de VALSERHONE

| 5, rue Viala

01200 VALSERHONE

☎ 04 50 48 23 11

✉ valserhone@alia-ge.fr

Permanence de HAUTE-SAVOIE (74)

| ZAC La Croisée - 74270 CHENE EN SEMINE

☎ 04 56 67 49 60

PROCES VERBAL CONCOURANT A **LA DELIMITATION DE LA** **PROPRIETE DES PERSONNES** **PUBLIQUES**

Concernant la propriété sise :

Département de l'Ain
Commune de CHANAY
Cadastrée section AM
Parcelles n°120 et 121

**Appartenant à Mr Alain GIREL,
& Mr et Mme Jean-François PIN**



A la requête de **Mr Alain GIREL & Mr et Mme Jean-François PIN**, propriétaires des parcelles ci-après désignées,

Je, soussigné **Pascal OLMI**, Géomètre-Expert, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro **06040**,

Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

C'est à cet effet qu'ont été régulièrement convoquées les parties ci-après désignées :

Personnes publiques	Désignation cadastrale
La Commune de CHANAY 5 Place des Tilleuls 01420 CHANAY	

Propriétaires riverains	Désignation cadastrale
Monsieur Alain GIREL 1 chemin de Contamine 01420 CHANAY	Commune de CHANAY (01) Section AM N° 121
Madame Dominique PIN 6 chemin de Contamine 01420 CHANAY	Commune de CHANAY (01) Section AM N° 120
Monsieur Jean PIN 6 chemin de Contamine 01420 CHANAY	Commune de CHANAY (01) Section AM N° 120

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,

- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée « Chemin de Contamine », relevant de la domanialité publique artificielle,

cadastrée commune de CHANAY, section AM

non identifiée au plan cadastral

et

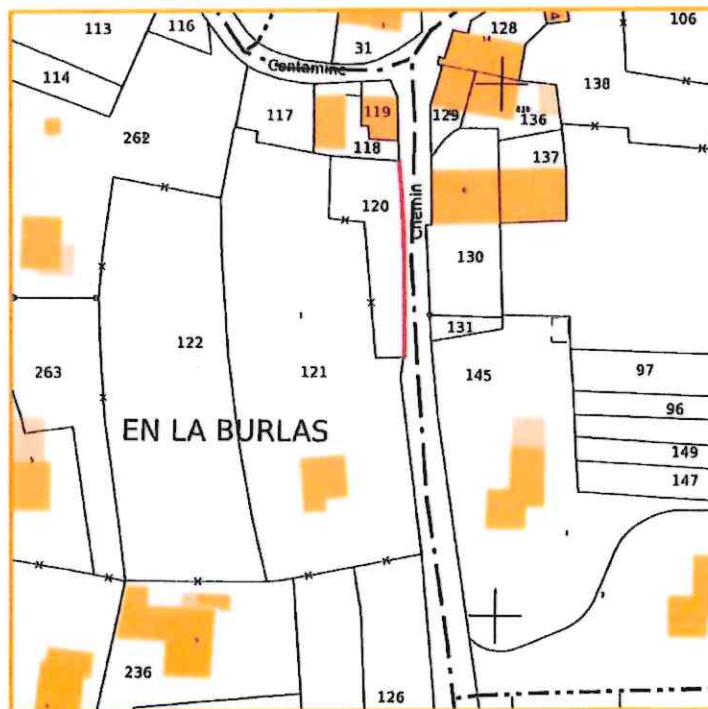
les parcelles cadastrées :
Commune de CHANAY (01)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AM	En la Burlas	120	
AM	1 chemin de Contamine	121	

propriétés riveraines.

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

(Sans échelle)



Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Accusé de réception en préfecture
 001-210100822-20260209-A2026-007-AR
 Date de télétransmission : 09/02/2026
 Date de réception préfecture : 09/02/2026

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le **7 novembre 2025 à 09 h 00**, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 20 octobre 2025 les personnes suivantes :

- La Commune de CHANAY
- Monsieur Alain GIREL
- Madame Dominique PIN
- Monsieur Jean François PIN

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Dénomination	Présent	Absent	Représenté par
Commune de CHANAY	X		Mr Claude ROUX
GIREL Alain	X		
PIN Dominique	X		
PIN Jean		X	Mr Alain GIREL

3.2. Eléments analysés

⇒ **Les titres de propriété et en particulier :**

- Les actes présentés par les parties ne comportent que la seule désignation cadastrale.

⇒ **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

⇒ **Documents présentés par les riverains :**

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

⇒ **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Le plan d'état des lieux au 16 Juin 2025 dressé par ses soins
- Le plan cadastral ancien dit napoléonien de 1813 (document fiscal indicatif)
- Le plan cadastral actuel rénové en 1974 (document fiscal indicatif)

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

⇒ **Les signes de possession et en particulier :**

- présence d'un mur en pierres le long du chemin de Contamine, soutenant le terrain de Mr et Mme PIN (parcelle AM 120),
- Aucun autre signe de possession particulier n'a été constaté.

⇒ **Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

⇒ **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**



Le mur en pierres soutenant le terrain de Mr et Mme PIN est présumé appartenir au fonds qu'il soutient, d'autant que sa présence est limitée au droit de la propriété mentionnée.

⇒ **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

✓ **Les repères nouveaux :**

- 206 : Spit dans enrobé

ont été implantés.

✓ **Les repères anciens**

- 121 : angle de mur

- 214 : angle de mur

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne

206-214-121

Nature des limites :

Entre les points 214 et 121, la limite est fixée au pied du parement Est du mur en pierres sèches.

Ce mur est rattaché au terrain cadastré parcelle AM 120

Article 5 : Constat de limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Les mesures de rattachement et/ou le tableau des coordonnées des points implantés destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur, ainsi que la définition littérale des points d'appui sont mentionnées sur le plan annexé au présent procès-verbal.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Les points 121 et 206 font l'objet d'un procès-verbal de bornage établi concomitamment.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.



Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait sur 7 pages à **CHANAY** le 07/11/2025

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes
Pascal OLMI

Pascal OLMI
Géomètre-Expert N° 06040
Selari ALIA-GE
5 rue Viala
01200 VALSERHÔNE
Tél. 04 50 48 23 11

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 9 février 2026

Agence de Services et de
011-310100022-20000000-2026 007 AR
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026



Agnès PRUNIAUX-TROMEUR
Géomètre-Expert n°06415
Pascal OLLMI
Géomètre-Expert n°06040
Olivier URSOT
Géomètre Associé

Agence de VALSERHONNE
15, rue Viala
01 200 VALSERHONNE
04 50 48 23 11
valserhonne@alia-ge.fr
PÉRIMÈTRE DE HAUTE-SAOÛNE
ZAC La Croisée
74 270 CHEINE EN SEMINE
04 56 67 49 60



Propriétés de
M. GIREL Alain
M&Mme PIN Jean-François

**Plan de Bornage
& d'Alignement**

Echelle: 1/250

01-CHANAY
Chemin de Contamine

Références cadastrales
Section : AM
Lieu dit : "En la Burlias"
Numéros : 120-121-122

Pascal OLLMI
Géomètre-Expert N° 06040
Sébastien ALIA-GE
5 rue Viala
01200 VALSERHONNE
Tél. 04 50 48 23 11

Caractéristiques techniques
Système de coordonnées RGF 93 - CC46 (GPS Réseau TERIA)
Nivellement approché au Nivellement Général de la France par
Altitudes locales GPS Réseau TERIA

Date	Version	Nature de la modification	Initiales	Référence
03 12 2025	V1	Plan initial suite bornage du 07/11/2025	T, J	4250001.01.V1

Dossier : 4250001.P116.04

Reproduction Réservée

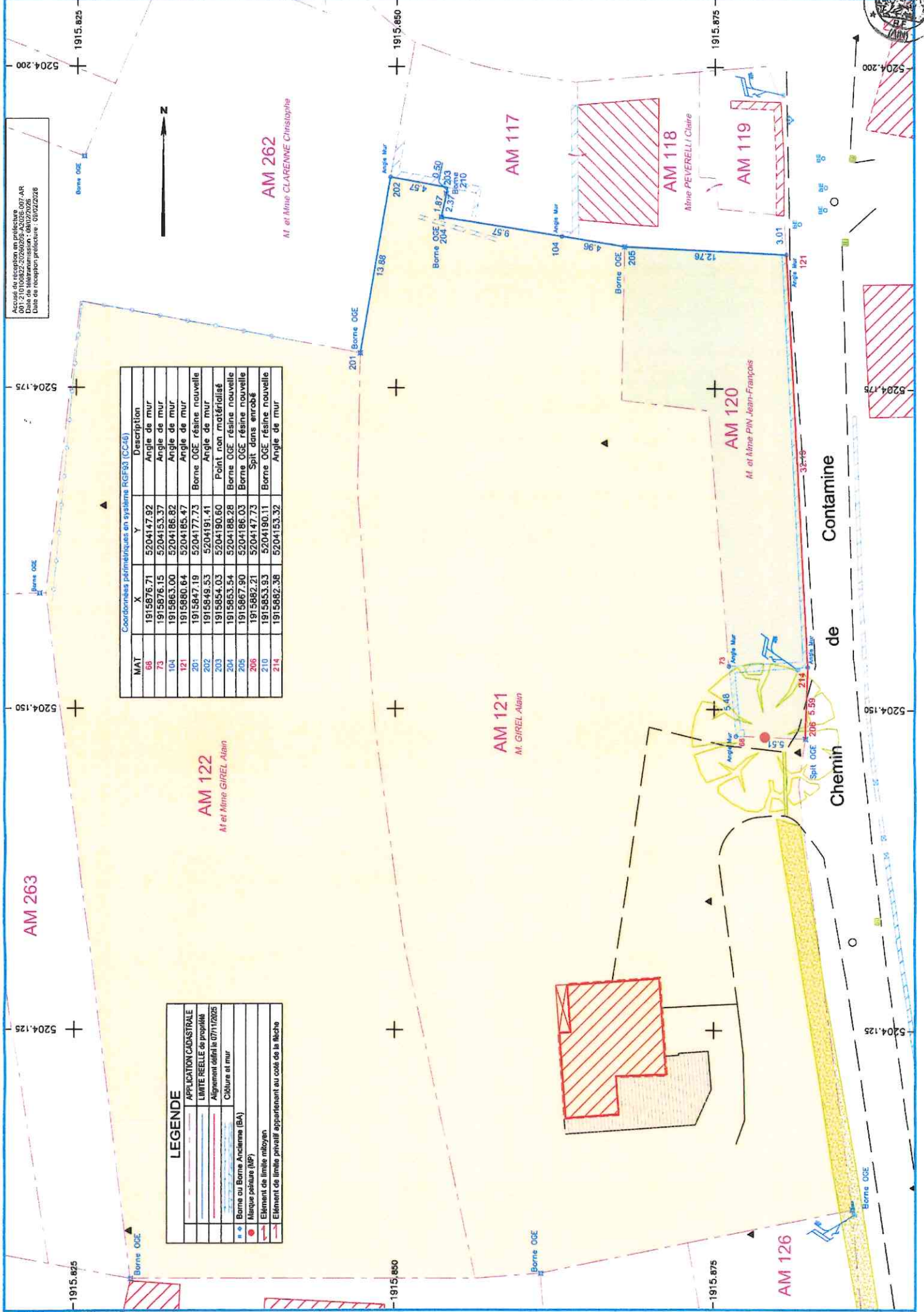




Actuel de réception en préfecture
001:21010822-20260205-A2026-007-AR
Date de télétransmission : 09/02/2026
Date de réception en préfecture : 09/02/2026

MAT	X	Y	Description
66	1915876.71	5204147.92	Angle de mur
73	1915876.15	5204153.37	Angle de mur
104	1915863.00	5204186.82	Angle de mur
121	1915880.64	5204185.47	Angle de mur
201	1915847.19	5204177.73	Borne OGE résine nouvelle
202	1915848.53	5204191.41	Angle de mur
204	1915854.03	5204190.60	Point non matérialisé
205	1915853.54	5204188.28	Borne OGE résine nouvelle
206	1915867.90	5204186.03	Borne OGE résine nouvelle
210	1915882.21	5204147.73	Spit dans enrobé
214	1915853.93	5204190.11	Borne OGE résine nouvelle
	1915882.38	5204153.32	Angle de mur

LEGENDE	
	APPLICATION CADASTRALE
	LIMITE REELLE DE PROPRÉTÉ
	Alignement défini le 07/11/2025
	Côture et mur
	Borne ou Borne Ancienne (BA)
	Marque pénière (NP)
	Élément de limite mitoyen
	Élément de limite privatif appartenant au côté de la niche



AM 122
M. et Mme GIREL Alain

AM 121
M. GIREL Alain

AM 126

AM 120
M. et Mme PIN Jean-François

AM 117

AM 118
Mme PEVERELLI Claire

AM 119

AM 263

AM 262
M. et Mme CLARENNE Christophe

Chemin de Contamine